



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **NORDOX 75 WG***

*de la société*                            **NORDOX AS**

*enregistrée sous le*                    **n° 2025-2051**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom OXIVIA 75 WG.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	NORDOX 75 WG MOJOX 75 WG OXIVIA 75 WG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NORDOX AS Ostenjovein 13 N-0661 OSLO Norvège
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	2010130
<b>Numéro d'AMM</b>	2010130
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2025

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
1B855C32081749B...